



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service Prévention des risques
environnementaux

N°IC 2003/6868
MTB

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement (Livre V) ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009, modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995, modifié le 26 avril 2004, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « SARL DU MOELOU », autorisant l'exploitation en KERGRIST MOELOU au lieu-dit « Parc Quiminal » d'un élevage avicole de 216 290 animaux équivalents (soit 216 290 poules pondeuses) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 autorisant Madame Valérie SERANDOUR, demeurant « Botan Bonen » à ROSTRENEN, à exploiter un élevage avicole de 75 000 animaux équivalents soit 75 000 poules pondeuses (œufs de consommation) ;

VU la demande présentée le 31 juillet 2009 par l'installation classée « **S.A.R.L. DU MOELOU (MARZIN-SERANDOUR)** », sise « Parc Quiminal » en KERGRIST MOELOU, en vue de la restructuration d'un élevage avicole pour l'intégration de Mme Valérie SERANDOUR (exploitation autorisée le 05/02/2009 pour 75 000 poules pondeuses dans la SARL du MOELOU) (section YT parcelles n°s 40-42) qui comprendra après projet 291 290 animaux équivalents .

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur en date du 29 avril 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de KERGRIST MOELOU (01 avril 2010), GLOMEL (26 mars 2010), MAEL CARHAIX (12 mars 2010), ROSTRENEN (31 mars 2010);

VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 juin 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 9 juillet 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant du Blavet;

CONSIDERANT que l'exploitation produira 116 807 UN et 89 426 UP205 qui seront reprises en totalité par la société Lemée pour exportation dans les cantons dont la charge en azote organique est inférieure à 140 unités par hectare ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une restructuration d'un élevage avicole avec augmentation du cheptel exploité dans le cadre de la mise aux normes bien être applicable pour les élevages de poules pondeuses en 2012;

CONSIDERANT que la SARL du MOELOU souhaite exploiter un élevage avicole comprenant après projet 291 290 poules pondeuses sur le site « Parc Quiminal » en KERGRIST MOELOU ;

CONSIDERANT que le bâtiment V3 est démoli et reconstruit dans le but de l'agrandir en longueur et en hauteur afin de pouvoir y loger les 91 290 poules pondeuses prévues dans le projet ;

CONSIDERANT que le bâtiment V3 aura une hauteur finale, après projet, d'environ 12, 5 mètres au faitage pour une longueur d'environ 110 mètres ;

CONSIDERANT que le bâtiment V5 en projet sera implanté en parallèle des bâtiments d'élevage existants, à 10 mètres du poulailler V4 reconvertit en UT3, afin d'abriter 100 000 poules pondeuses;

CONSIDERANT qu'un centre de conditionnement de 362 m² sera implanté à proximité du poulailler et sera destiné à conditionner les œufs produits dans le poulailler V5 ;

CONSIDERANT que le centre de conditionnement existant, conditionnera les œufs venant des 3 autres poulaillers exploités sur le site ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit, dans son projet, de réaliser un toit arrondi sur le poulailler V5 de couleur verte afin de mieux intégrer le bâtiment dans son environnement ;

CONSIDERANT qu'une haie, rejoignant la haie existante qui entoure l'élevage existant sera implantée à l'issue des travaux à proximité du poulailler V5 et du nouveau centre de conditionnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des déjections produites dans le cadre du projet seront transformées en engrais organique et support de cultures conforme à la norme NFU 42001 et seront exportées dans des cantons dont la charge en azote est inférieure à 140 unités ;

CONSIDERANT que l'intégralité des fientes produites sur l'exploitation seront pré-séchées ou séchées et transférées vers une unité de transformation, ce qui est reconnu aujourd'hui comme Meilleure Technique disponible ;

CONSIDERANT que le projet présenté à l'instruction par le pétitionnaire permet à son exploitation de répondre à une demande sociétale qui est l'amélioration du bien être des animaux ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des communes consultées dans le cadre de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'instruction il a été constaté que l'élevage était bien tenu et bien suivi ;

CONSIDERANT la volonté de l'exploitant de procéder à une bonne intégration paysagère de son projet ;

CONSIDERANT que l'élevage exploité actuellement par la SARL du MOELOU n'a pas fait l'objet de gênes connues pour son voisinage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} -

1.1. - La SARL DU MOELOU ci-après dénommé l'éleveur, sise à KERGRIST MOELOU au lieu-dit "Parc Quiminal", est autorisé à exploiter à cette adresse (section YT n°s 40 et 42), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage avicole de 291 290 animaux-équivalents en présence simultanée répartis comme suit : 291 290 poules pondeuses (oeufs de consommation), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la production d'azote à 116 807 kg par an.

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et de celles définies ci-après.

1.3. - Il est donné acte à la SARL du MOELOU de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter également à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité moyenne de production est de 2 913 tonnes par an.

1.4. - Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et supports de culture, l'éleveur devra respecter les prescriptions complémentaires édictées à l'article 3 ci-après

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage (poulaillers et annexes).

2.1. Aménagement et exploitation des bâtiments :

2.1.1. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel du (des) poulailler(s) entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du(des) poulailler(s), seront collectées et traitées.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.5. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;

- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation du(des) poulailler(s) et annexes devront être au minimum d'euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques devront être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression

dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. - Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

ARTICLE 3 - Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures.

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement par pré séchage et maturation des fientes dans un hangar de stockage, l'ensemble étant situé en annexe de son installation.

3.1 - Installation.

3.1.1. - L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui devra répondre à la norme NFU 42 001.

3.1.2. - Les moyens mis en oeuvre sont : gaines de séchage et séchoir à fientes de type SECONOV

3.1.3. - Pour la mise en oeuvre du procédé de fabrication, l'exploitant disposera également d'un hangar suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois.

Un quai ou une aire de chargement sera aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.4. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

3.1.5. - La durée d'entreposage sur le site des fientes sera inférieure à un an.

3.2. - Exploitation - entretien.

3.2.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.2.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.3. Contrôle et suivi de fabrication.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.3.1. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- Les quantités de fientes traitées,
- Les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place,
- Les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées.

3.2.3.4. Les documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.3.5. Toute modification du procédé de fabrication doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.6. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.2.4 Utilisation de l'engrais organique.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les engrais organiques doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants:

Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH_4 , P_2O_5 , K_2O .

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières

fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il devra procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant :

E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, oeufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise de produit

.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant devra mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-3.

3.3. Gestion des flux - Traçabilité.

Une convention est établie avec un prestataire de service, qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 pour 2 913 tonnes d'engrais organique par an soit 116 807 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

ARTICLE 4 - Bilan de fonctionnement

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié et du 24 décembre 2002 modifié. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émissions des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels sus-visés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, le prochain devant être transmis au plus tard dans dix années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions préfectorales susvisées des 11 mai 1995, 26 avril 2004 et 5 février 2009.

ARTICLE 7 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de *trois ans* ou reste inexploité pendant plus de *deux années* consécutives.

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de KERGRIST MOELOU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de KERGRIST MOELOU pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

ARTICLE 9 -

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, M. le Sous-Préfet de GUINGAMP, le Maire de KERGRIST MOELOU, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police, ainsi que, pour information, aux maires de GLOMEL, MAEL-CARHAIX, ROSTRENEN.

SAINT-BRIEUC, le 06 septembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
SIGNE Philippe DE GESTAS DE LESPEROUX